



DELIBERATION N°2022-09 /CCOG-RH
relative à la modification de la délibération n°2018-02/CCOG-RH instaurant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

L'An Deux Mille vingt-deux, le mercredi douze janvier, à quinze heures, le conseil communautaire de la CCOG s'est réuni dans le cadre des dispositions de l'Article 2121-17 alinéa 2 du CGCT, à la salle des Délibérations de la Mairie de Saint-Laurent du Maroni, après convocation légale, sous la présidence de Madame Sophie CHARLES, Présidente.

Conseillers en exercice = 44

Présents	16
Absents	28
Procurations	02
Votants	18

La convocation des membres du Conseil communautaire a été faite le 7 janvier 2022.

Publiée le : 18-01-2022

PRÉSENTS :

- M. ADOÏSSI Achille - Mme BARTEBIN Barbara - M. BENTH Albéric - Mme BOURGUIGNON Arlène - Mme CHARLES Sophie - M. EDWIN Moïse - Mme FJEKE Bénédicte - Mme KWASIBA Emeline - Mme LO-A-TJON Josette - M. PAPAYO Mickle - Mme PINAS Roliane - M. RIQUIER Claude - M. SELLIER Bernard - Mme SOBAÏMI Marie-Chantal - M. SOEWA Marciano - Mme VOORTHUIZEN Sharon

ABSENTS AYANT DONNE PROCURATION :

- M. AGOUSSA Migill a donné procuration à M. PAPAYO Mickle
- M. ALPHONSE François a donné procuration à M. BENTH Albéric

ABSENTS EXCUSES :

M. AGOUSSA Migill - M. ALPHONSE François - M. ANELLI Serge
- Mme CHARLES Marie-Hélène - M. THOMAS Franck

ABSENTS :

- M. ADAM Lénéïck - Mme ADELAAR Esseline - Mme AFOEDINI Linda - Mme AGEILAS Sylviana - Mme APAGI Jocelyne - M. APAYACA Valentin - Mme ASSABAL APOUMAN Liliane - Mme BALLA Simone - M. BOISROND Ferdinand - M. CHAUMET Chris - Mme CHEN Célia - M. DEIE Jules - M. DOLLOUE Winston - M. FATI Gérard - M. GABY Claude - Mme HARIWANARI Tiffanie (Suppléante de M. FERREIRA Jean-Paul) - M. IREMEPO Grégory - M. LOBI Richard - M. MARTIN Paul - Mme SANTE Adèle - Mme TELON Sonrisa Sergina - M. TOPO Lama - M. YA Tchoua

Madame la Présidente ouvre la séance. Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est ensuite procédé à l'élection d'un secrétaire, parmi les membres du conseil, M. PAPAYO Mickle, Conseiller communautaire, est désigné(e) pour remplir ces fonctions, qu'il (elle) accepte.



Ouest Guyane

un territoire. des projets. un avenir

DELIBERATION N°2022-09 /CCOG-RH
relative à la modification de la délibération n°2018-02/CCOG-RH instaurant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L-521 4-1 et suivant ;
- Vu** la loi n°92-125 du 06 février 1992 modifiée, relative à l'Administration Territoriale de la République ;
- Vu** la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 modifiée relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
- Vu** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu** les statuts de la Communauté de Communes de l'Ouest Guyanais en vigueur ;
- Vu** la délibération n°2018-02/CCOG-RH du 25 janvier 2018 relative à l'instauration du RIFSEEP à la CCG
- Vu** la délibération n°2021-108 /CCOG-RH relatif à la modification de la délibération n°2018-02/CCOG-RH instaurant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)
- Considérant** qu'à la suite d'un arrêt du conseil d'Etat du 22 novembre 2021, les délibérations relatives au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) doivent être mises en conformité,

Madame la Présidente expose :

Par un arrêt *ministre de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales* en date du 22 novembre 2021, le Conseil d'État a jugé que le principe de parité interdit aux collectivités territoriales de prévoir le maintien de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) aux agents territoriaux en congé de la longue durée ou de longue maladie.

En effet, l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précise « *qu'il revient à l'organe délibérant de chaque collectivité territoriale ou établissement public local de fixer lui-même la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités bénéficiant aux fonctionnaires de la collectivité ou de l'établissement public, sans que le régime ainsi institué puisse être plus favorable que celui dont bénéficient les fonctionnaires de l'État d'un grade et d'un corps équivalents au grade et au cadre d'emplois de ces fonctionnaires territoriaux et sans que la collectivité ou l'établissement public soit tenue de faire bénéficier ses fonctionnaires de régimes indemnitaires identiques à ceux des fonctionnaires de l'État.* »

Or, les fonctionnaires de l'Etat placés en congé de longue maladie ou longue durée n'ont pas droit au maintien des indemnités liées à l'exercice des fonctions notamment l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) part fixe du RIFSEEP.

La délibération instaurant ce régime indemnitaire à la CCOG avait prévu en son article 4, le maintien de l'IFSE durant les périodes de congé de longue maladie ou de longue durée. A ce titre, il convient de procéder à sa mise en conformité compte tenu de ce qui précède.

Il est proposé au conseil communautaire :

-De modifier le dernier paragraphe de l'article 4 de la délibération n°2018-02/CCOG-RH comme suit :

« En cas de congé de longue maladie, longue durée ou grave maladie, le versement de l'IFSE est suspendu de la date de départ de ces congés jusqu'à leur terme.

L'agent en congé de maladie ordinaire et placé rétroactivement dans un des congés précités, conservera les primes qui lui auront été d'ores et déjà versées. Dans ce cas de figure, la suspension du versement de l'IFSE n'interviendra qu'o la date du prononcé de l'avis favorable de l'instance médicale concernés ».

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

Ouï les explications de la présidente,

APPROUVE la modification de l'article 4 de la délibération n°2018-02/CCOG-RH telle que présentée ci-dessous.

AUTORISE la Présidente ou son représentant signer tout document s'y rapportant.

VOTE => Pour : 18

Contre : 0

Abstention : 0

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits
Pour extrait conforme


LA PRESIDENTE
Sophie CHARLES
Sophie CHARLES

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cayenne dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par les services du contrôle de l'égalité.